

Décret n° 2021-453 du 08 septembre 2021
portant organisation du Ministère des Transports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Transports,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu décret n° 2014-30 du 3 février 2014 portant organisation et coordination de l'Action de l'Etat en Mer ;
- Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet Ministériel ;
- Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre des Transports dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services rattachés, d'un Observatoire de la Fluidité des Transports, de Directions Générales, de Directions Centrales et de Services Extérieurs, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- dix Conseillers Techniques ;
- huit Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Mission ;
- un Chef du Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES

Article 3 : Les Directions et Services Rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction de la Planification, des Statistiques, des Projets et de la Prospective ;
- la Direction du Guichet Unique Automobile ;
- la Direction de la Police Spéciale de la Sécurité Routière ;
- la Direction de la Communication, des Relations Publiques et de la Coopération Internationale ;
- l'Observatoire de la Fluidité des Transports ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- le Gestionnaire du Patrimoine.

Article 4 : L'inspection Générale est chargée :

- de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des structures du Ministère ;
- de mener des investigations dans les Directions et Services ;
- d'effectuer sur instructions du Ministre ou à sa demande, toutes missions d'Inspection ;
- de réaliser toutes missions spécifiques sectorielles, notamment en matière de formation, de passage de grade et de discipline, et d'y apporter son appui ;
- de formuler des suggestions et des recommandations pour le fonctionnement efficient des services du Ministère.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'inspecteur Général est assisté d'inspecteurs sectoriels selon le mode de transport.

Les inspecteurs sectoriels ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les inspecteurs sectoriels sont assistés, chacun dans le mode de transport qui le concerne, par des inspecteurs des services administratifs sectoriels.

Les inspecteurs des services administratifs sectoriels sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée :

- d'assurer les missions de Conseil Juridique ;
- de rédiger les actes juridiques du Ministère des Transports ;
- de veiller au respect des engagements internationaux de la Côte d'Ivoire ;
- de participer à toutes études nécessaires à la définition de la politique générale des Transports ;
- de collaborer à la passation des marchés ;
- de suivre l'application des conventions ou accords signés entre l'Etat et les organismes régionaux et internationaux ;
- d'élaborer les conventions à signer entre l'Etat et les opérateurs au plan national ;
- de connaître de tout contentieux relatif à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur des Transports ;
- de gérer les informations juridiques.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la législation et de la Réglementation ;
- la Sous-direction du Contentieux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de veiller à la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et comptable, notamment dans les systèmes d'information financière ;
- de coordonner les activités de préparation du budget du Ministère ;
- d'établir, sous la supervision des Responsables de Programme, la programmation initiale des crédits et des emplois ainsi que la stratégie de gestion des emplois et des crédits de personnel ;
- d'appuyer les Responsables de Programme dans la programmation et la budgétisation des activités de fonctionnement et d'investissement ;
- d'exercer les fonctions de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des Responsables de Programme du Ministère ;
- de centraliser les informations financières et administratives du Ministère ;

- de suivre les procédures de passation et d'exécution des marchés en relation avec les services compétents ;
- suivre l'exécution du budget.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction de la Qualité et des Archives.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale des Ressources Humaines du Ministère ;
- de la formation ;
- de suivre l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment en ce qui concerne la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, les congés, la notation et l'affectation de ceux-ci ;
- de procéder au contrôle permanent des effectifs ;
- d'identifier les besoins en formation et de suivre la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier personnel du Ministère ;
- de créer les conditions pour l'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion du Personnel et des Carrières ;
- la Sous-direction du Développement des Compétences.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : La Direction de la Planification, des Statistiques, des Projets et de la Prospective est chargée :

- d'assurer la production des statistiques se rapportant aux activités du Ministère ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements Publics ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;
- d'exploiter toutes informations internes ou externes à caractère économique, financier ou technique pouvant permettre l'élaboration de la politique à moyen et à long terme du Ministère en matière de projets ;
- de coordonner l'élaboration des politiques et stratégies de développement des projets et de suivre leur mise en œuvre ;
- de suivre la mise en œuvre des projets ;
- de concevoir et de programmer les études techniques et les investissements qui en résultent, notamment par l'élaboration de termes de référence ;
- d'assurer la maîtrise de l'application des études techniques, de suivre leur évolution et d'évaluer les résultats qui en découlent ;
- de formuler les programmes et projets dans tous les secteurs des transports et de procéder à leur suivi-évaluation ;
- de participer à la recherche de financement ou de moyens nécessaires à la mise en œuvre des programmes et projets identifiés et de veiller à la pérennisation de leurs acquis ;
- de concevoir les enquêtes, de réaliser des études de travaux statistiques en liaison avec les services compétents du Ministère, d'en proposer et d'en assurer la diffusion au sein du Ministère, des autres départements ministériels et de tout organisme intéressé.

La Direction de la Planification, des Statistiques, des Projets et de la Prospective assure, en outre, la programmation des investissements sectoriels et participe à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés. A ce titre elle :

- assure la coordination de l'exécution des projets structurants portés par le Ministère des Transports ;
- participe aux études relatives à ces projets ;
- participe aux négociations pour la contractualisation des projets du Ministère des Transports.

La Direction de la Planification, des Statistiques, des Projets et de la Prospective est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Planification, des Statistiques, des Projets et de la Prospective comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Coordination et du Suivi-Evaluation des Projets ;
- la Sous-direction des Etudes et de la Prospective ;
- la Sous-direction de la Planification et de la Programmation ;
- la Sous-direction des Statistiques et de l'informatique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : La Direction du Guichet Unique Automobile est chargée de coordonner et de suivre la mise en œuvre des procédures administratives nécessaires à l'immatriculation des véhicules.

La Direction du Guichet Unique Automobile est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Guichet Unique Automobile comprend un service administratif et six bureaux qui sont :

- le bureau de code importateur ;
- le bureau des impôts ;
- le bureau des douanes ;
- le bureau d'identification et de contrôle technique ;
- le bureau de fabrication de plaques ;
- le bureau d'immatriculation.

Le service administratif est dirigé par un Chef de service et les bureaux sont dirigés par des Chefs de Bureau, nommés par arrêté des Ministres dont ils relèvent. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La Direction de la Police Spéciale de la Sécurité Routière est chargée, concurremment avec les services de Police et de Gendarmerie :

- de contrôler et de vérifier l'authenticité des actes de transport ;
- de participer à la collecte des informations relatives aux accidents de la voie publique et de renseigner la base de données du Ministère des Transports sur la sécurité routière, en liaison avec les services concernés ;
- d'effectuer tous contrôles, notamment inopinés, dans les gares routières et sur les voies ouvertes à la circulation publique, de jour et de nuit ;
- de participer, en liaison avec les services compétents du Ministère des Transports, à la sensibilisation des usagers de la voie publique et à la formation des agents de la Police Nationale aux règles et techniques de sécurité routière ;
- de constater et de réprimer ou de faire réprimer par les services compétents de l'Etat, les infractions à la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

La Direction de la Police Spéciale de la Sécurité Routière est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint du Ministre des Transports et du Ministre chargé de la Sécurité. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Police Spéciale de la Sécurité Routière comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Prévention des Accidents et des Statistiques ;
- la Sous-direction des Contrôles Routiers ;
- la Sous-direction des Moyens Généraux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : La Direction de la Communication, des Relations Publiques et de la Coopération Internationale est chargée :

- de coordonner la coopération régionale et internationale en matière routière, ferroviaire, portuaire et aérienne ;
- de suivre les procédures de ratification des conventions internationales, des accords bilatéraux, multilatéraux et de partenariat, en liaison avec les services concernés ;
- d'assurer la centralisation des conventions internationales, des accords bilatéraux, multilatéraux et de partenariat, ainsi que des rapports de missions des structures et d'organiser les réunions de restitution ;
- de préparer la participation de la Côte d'Ivoire aux réunions internationales ;
- de participer, en liaison avec les services compétents du Ministère, à l'élaboration des programmes de formation des agents du Ministère ;
- de suivre, en liaison avec les services compétents du Ministère des Transports et d'autres administrations, les programmes de formation et la formation, au plan international, des agents du secteur des Transports ;
- d'assurer, en liaison avec les services compétents du Ministère, la gestion des bourses d'études et de formation allouées par les partenaires au développement ;
- de concevoir et de mettre en œuvre le plan de communication et d'information du Ministère ;
- d'assurer l'interface avec les médias en vue de la diffusion des orientations du Gouvernement en matière de Transports ;
- de conduire les activités de communication interne et externe du Ministère ;
- de participer à l'organisation des manifestations et réunions à caractère national ou international intéressant les transports.

La Direction de la Communication, des Relations Publiques et de la Coopération Internationale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication, des Relations Publiques et de la Coopération Internationale comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- la Sous-direction de la Coopération et des Réunions Internationales ;
- la Sous-direction des Missions.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : L'Observatoire de la Fluidité des Transports est chargé de mettre en œuvre et de suivre les actions pouvant assurer la fluidité et la continuité des transports.

L'observatoire de la Fluidité des Transports est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Pour l'exercice de ses attributions, le Secrétaire Général de l'Observatoire de la Fluidité des Transports dispose de deux Départements, huit Services et deux Chargés d'études.

Les Départements de l'Observatoire de la Fluidité des Transports sont :

- le Département des Moyens Généraux ;
- le Département des Opérations Techniques.

Les Départements sont dirigés par des Chefs de Département nommés par décret. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté. Les Chefs de service ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Un arrêté du Ministre en précise les attributions et le fonctionnement.

Article 13 : La Direction des Systèmes d'Information est chargée :

- de collecter et de traiter les informations ;
- de concevoir, de mettre en œuvre et de développer un schéma directeur informatique ;
- de constituer une banque de données informatiques des activités ;
- de gérer le système d'information et de mettre en œuvre un réseau intranet ;
- d'assurer l'interface entre le Ministère et les autres Départements, pour la mise en place de l'administration numérique au plan sectoriel ;
- de veiller à la maintenance des équipements informatiques et téléphoniques ;
- de participer, en liaison avec les services compétents, à la formation, à la mise à niveau et à l'appui des agents du Ministère en matière informatique ;
- de concevoir les tableaux de bord du Ministère et de veiller à leur actualisation ;
- d'assurer la collecte, la conservation et la diffusion de la documentation ;
- de mettre en place un système d'archivage des documents.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend deux Sous-directions :

- la Sous- direction des Services Informatiques ;
- la Sous-direction de la Documentation et des Archives.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : **La Cellule de Passation des Marchés Publics** est chargée de préparer les opérations de passation et d'exécution des marchés publics et de veiller à la régularité de ces opérations.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer, en liaison avec les services compétents, un plan annuel de passation des marchés publics et de le communiquer à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations de marchés publics ;
- de coordonner l'élaboration des dossiers d'appel à candidature, en liaison avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers types d'appel d'offres en vigueur ;
- de veiller au lancement des appels à concurrence ;
- de veiller au bon fonctionnement des commissions d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- de transmettre les requêtes des autorités contractantes adressées à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de transmettre les dossiers d'approbation des marchés publics à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics ;
- de rédiger des rapports sur la passation des marchés ;
- d'alimenter le système d'information des marchés.

La Cellule de Passation des Marchés Publics est dirigée par un Responsable recruté par appel à candidature. Il a rang de Sous -directeur d'Administration Centrale.

Article 15 : **Le Gestionnaire du Patrimoine** est chargé :

- d'enregistrer les ordres de mouvements des matières ;
- de faire l'inventaire permanent des matières ;
- de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières gestionnaires de crédits ;
- de produire un rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur en fin d'exercice.
- de transmettre, sous la responsabilité de l'ordonnateur, les informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des nouvelles matières ; en vue de leur mise à disposition du comptable public pour l'élaboration d'un état de concordance entre le compte de gestion ou financier du comptable public et la comptabilité des matières de l'ordonnateur en fin d'exercice.

Le Gestionnaire du Patrimoine est nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III - LES DIRECTIONS GENERALES

Article 16 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale des Transports Terrestres et de la Circulation ;
- la Direction Générale des Transports Aérien et Maritime, des Infrastructures Aéroportuaires et Portuaires.

Les Directions Générales sont dirigées par des Directeurs Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 17 : **La Direction Générale des Transports Terrestres et de la Circulation** est chargée :

- de conduire la politique nationale en matière de transport terrestre, de circulation routière et ferroviaire ;
- de coordonner les activités des Directions et Services placés sous son autorité.

La Direction Générale des Transports Terrestres et de la Circulation comprend cinq Directions Centrales :

- la Direction des Services des Transports Terrestres ;
- la Direction de la Circulation Terrestre et de la Sécurité Routière ;
- la Direction de la Coordination et de la Gestion Intégrée des Operations des Transports Terrestres ;
- la Direction des Entreprises des Transports Terrestres ;
- la Direction des Moyens Généraux.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 18 : **La Direction des Services des Transports Terrestres** est chargée :

- de mettre en œuvre et de suivre la politique des transports terrestres, notamment routiers et ferroviaires ;
- d'élaborer, de suivre et de contrôler la réglementation en matière de transport routier et ferroviaire ;
- d'initier et de suivre les études techniques et économiques pour l'amélioration du fonctionnement du marché des Transports Terrestres ;
- de fournir les données sur les services de transports routiers et ferroviaires de personnes et de marchandises ;
- de suivre et de contrôler l'harmonisation des normes, gabarit, poids total en charge et charges à l'essieu des véhicules de transport de marchandises ;
- d'assurer la fabrication et la pose des plaques de dimensions et de tares sur les véhicules de transport routier de marchandises ;
- de promouvoir la création des gares routières et des gares de fret ;
- de coordonner les différents modes de transports terrestres ;
- d'assurer la délivrance des certificats d'inscription au registre des transporteurs et des autorisations de transport routier en régime national et international ;

- d'assurer la délivrance des certificats d'authenticité des certificats d'inscription au registre des transporteurs et des autorisations de transport ;
- d'assurer la délivrance du document unique de transport.

La Direction des Services des Transports Terrestres comprend trois Sous- directions :

- la Sous-direction du Transport Routier ;
- la Sous-direction du Transport Ferroviaire ;
- la Sous-direction du Développement des Infrastructures des Transports Terrestres.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction de la Circulation Terrestre et de la Sécurité Routière est chargée :

- d'élaborer, de suivre et de contrôler la réglementation en matière de circulation terrestre et de sécurité routière ;
- d'analyser les données sur la circulation terrestre ;
- de contrôler et de suivre les activités des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- de contrôler et de suivre les activités des centres de formation professionnelle des conducteurs routiers ;
- d'assurer le fonctionnement de la commission technique spéciale de retrait des permis de conduire ;
- d'assurer la délivrance des permis de conduire et des cartes grises en régime national et international ;
- d'organiser les examens du permis de conduire ;
- de veiller à la production des statistiques en matière d'examen de permis de conduire ;
- de suivre et de contrôler l'évolution du parc automobile ;
- de procéder à la radiation des véhicules automobiles hors d'usage de la base de données ;
- de concevoir, de réaliser et de gérer tout système intégré de transport et de facilitation de la mobilité, en liaison avec les administrations compétentes ;
- de suivre et de coordonner les missions des contrôles routiers et les activités de sécurité routière ;
- de procéder au constat sommaire de l'état des véhicules importés d'occasion ;
- d'assurer la délivrance des autorisations d'échanges des permis de conduire étranger et des autorisations de conversion des brevets militaires ;
- d'assurer la délivrance des certificats d'aptitude de conducteur routier ;
- d'assurer la délivrance des certificats d'authenticité des permis de conduire, des cartes grises et des certificats d'aptitude de conducteur routier ;
- d'assurer la fabrication et la pose des plaques d'immatriculation ainsi que la gravure des parties vitrées des véhicules ;
- de contrôler la réglementation en matière de construction automobile ;
- d'assurer le contrôle technique automobile obligatoire ;
- d'assurer l'homologation des véhicules ainsi que la réception des véhicules importés ou modifiés à titre isolé.

La Direction de la Circulation Terrestre et de la Sécurité Routière comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Réglementation de la Circulation Terrestre ;
- la Sous-direction des Etudes, de la Circulation Terrestre et de la Sécurité Routière ;
- la Sous-direction de la Coordination et de la Gestion Intégrée de la Mobilité ;
- la Sous-direction des Examens du Permis de Conduire.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 20 : La Direction de la Coordination et de la Gestion Intégrée des Opérations des Transports Terrestres est chargée :

- d'adresser toutes les questions relatives à l'utilisation des TIC en matière de transport, notamment au transport intelligent ;
- de suivre les relations avec les organisations professionnelles des transports terrestres ;
- de suivre les conventions en matière de transport routier et ferroviaire national et international ;
- de préparer et de coordonner les négociations, et les conventions inter-états ou entre le Ministère et les concessionnaires de Service Public en matière de transports terrestres ;
- de représenter le Ministre des Transports auprès des organismes régionaux et internationaux des transports terrestres ;
- de représenter le Ministère des Transports dans ses rapports avec les concessionnaires et les sociétés sous tutelle exerçant des activités de transports terrestres ;
- d'assurer la délivrance des agréments relatifs aux activités autres que celles mentionnées aux articles 19 et 20 ci-dessus et à l'article 22 ci-dessous ;
- d'assurer la délivrance des certificats d'authenticité des agréments ;
- d'assurer la coordination des centres de gestion intégrée de service.

La Direction de la Coordination et de la Gestion Intégrée des Opérations des Transports Terrestres comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Conventions et des Agréments ;
- la Sous-direction des Organisations Professionnelles et des Relations Extérieures ;
- la Sous-direction de la Gestion Intégrée des Services.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : La Direction des Entreprises des Transports Terrestres est chargée :

- de suivre les relations avec les auxiliaires des transports terrestres et les Entreprises des transports terrestres ;
- de définir les besoins d'équipement des entreprises des transports terrestres en vue de rechercher leur financement, en liaison avec les services compétents ;

- de fournir les données sur les entreprises des transports terrestres ;
- de suivre les activités des entreprises des transports terrestres ;
- d'encourager la création des entreprises des transports terrestres ;
- de suivre les activités des centres de formation des gestionnaires d'entreprise de transport routier ;
- d'assurer la délivrance des attestations de capacité professionnelle des gestionnaires d'entreprise de transport routier ;
- d'assurer la délivrance des certificats d'authenticité des attestations de capacité professionnelle des gestionnaires d'entreprise de transport routier.

La Direction des Entreprises des Transports Terrestres comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Entreprises des Transports Terrestres ;
- la Sous-direction de la Recherche de Financement ;
- la Sous-direction de la Formation des Acteurs des Transports Terrestres.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 22 : La Direction des Moyens Généraux est chargée :

- de participer à l'exécution et au contrôle des procédures de commandes, d'achats et de dotation en matériels de bureau, d'équipements techniques, de moyens logistiques et de patrimoine immobilier ;
- de suivre l'élaboration du budget de la Direction Générale des Transports Terrestres et de la Circulation ;
- d'assurer l'entretien et la gestion des locaux.

La Direction des Moyens Généraux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Finances ;
- la Sous-direction de l'Intendance, de l'Équipement et du Patrimoine.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 23 : La Direction Générale des Transports Aérien et Maritime, des Infrastructures Aéroportuaires et Portuaires est chargée :

- de définir la politique nationale en matière de Transports Aérien et Maritime, d'Infrastructures Aéroportuaires et Portuaires ;
- de coordonner les activités des Directions et Services sous son autorité ;
- d'appuyer les actions visant à développer la coopération internationale avec les Etats en matière de Transports Aérien et Maritime, d'infrastructures aéroportuaires et portuaires, en liaison avec les administrations concernées ;
- de participer à la coordination de l'Action de l'Etat en Mer.

La Direction Générale des Transports Aérien et Maritime, des Infrastructures Aéroportuaires et Portuaires comprend quatre Directions Centrales :

- la Direction des Transports Aérien et Maritime ;
- la Direction des Infrastructures Aéroportuaires ;
- la Direction des Infrastructures Portuaires ;
- la Direction des Moyens Généraux.

Les Directions Centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 24 : La Direction des Transports Aérien et Maritime est chargée :

- de définir les objectifs et les stratégies du secteur des Transports Aérien et Maritime ;
- de concourir à la production des statistiques se rapportant aux activités aériennes et maritimes, en liaison avec les services et entités compétentes de l'Etat ;
- de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'organisation et de réglementation des Transports aérien et maritime, et des voies d'eaux intérieures ;
- de conduire les actions de promotion et de développement dans le domaine des Transports aérien et maritime et des voies d'eaux intérieures ;
- de participer à l'élaboration et d'assurer la mise en œuvre de la réglementation relative aux Auxiliaires des Transports aérien et maritime ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études relatives au secteur des Transports Aérien et Maritime ;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements Publics en ce qui concerne le secteur des Transports Aérien et Maritime ;
- de promouvoir et d'orienter, dans le cadre d'un observatoire des activités du secteur des Transports Aérien et Maritime, la réflexion des usagers et des professionnels des secteurs concernés ;
- d'assurer la coordination, en matière de suivi-évaluation, des activités des différentes structures sous tutelle et des entreprises en convention avec l'Etat dans les secteurs aérien et maritime ;
- de suivre le développement de la compagnie nationale ;
- de créer le cadre et les conditions du développement d'un armement national et d'en assurer le suivi ;
- de suivre les relations commerciales des Compagnies aériennes et maritimes desservant les aéroports et ports ivoiriens.

La Direction des Transports Aérien et Maritime assure, en outre, la programmation des investissements des secteurs des Transports aérien et maritime et a l'initiative de la réalisation des programmes et projets dédiés.

A ce titre, elle :

- assure la supervision de l'exécution des projets structurants portés par le Ministère des Transports dans les secteurs des Transports aérien et maritime ;
- a l'initiative de l'élaboration des études relatives à ces projets ;
- prépare et préside les négociations pour la contractualisation des projets du Ministère des Transports dans les secteurs des Transports aérien et maritime.

La Direction des Transports Aérien et Maritime comprend deux Sous directions :

- la Sous-direction de la Prospective, de la Planification, des Statistiques et des Projets ;
- la Sous-direction de l'Economie Aérienne et Maritime.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 25 : La Direction des Infrastructures Aéroportuaires est chargée :

- de définir en matière d'infrastructures, les objectifs et les stratégies aéroportuaires et d'en évaluer la mise en œuvre ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des investissements aéroportuaires réalisés par l'Etat ;
- d'assurer par elle-même ou par son mandataire, les fonctions d'autorité concédante dans les concessions aéroportuaires ;
- de définir les règles applicables dans le cadre du suivi des conventions de concession ;
- de superviser les structures en charge de la mise en œuvre des conventions de concession aéroportuaire ;
- de coordonner, en liaison avec les structures sous tutelle compétentes, la gestion du patrimoine foncier de l'Etat affecté aux activités aéroportuaires ;
- de régler les affaires aéroportuaires, sous réserve des missions spécifiques dévolues à certaines structures de l'Etat en matière d'aviation civile ;
- de régler la sécurité et la sûreté des infrastructures et installations aéroportuaires et d'en assurer le suivi ;
- d'élaborer des études stratégiques et économiques pour le développement des infrastructures aéroportuaires.

La Direction des Infrastructures Aéroportuaires comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Infrastructures, des Equipements et de la Logistique Aéroportuaires ;
- la Sous-direction des Opérations Aéroportuaires et des Services Extérieurs.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 26 : La Direction des Infrastructures Portuaires est chargée :

- de définir, en matière d'infrastructures portuaires, les objectifs et les stratégies portuaires et d'en évaluer la mise en œuvre ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation relative aux Affaires Portuaires et de la mettre en œuvre ;
- de participer à la préparation, à l'élaboration et la mise en œuvre des accords bilatéraux et multilatéraux comportant des dispositions en matière portuaire ;
- d'assurer la veille des conventions internationales, lois et règlements en matière portuaire, en liaison avec les services concernés ;
- d'assurer le suivi des conventions de concession ou de délégation de services publics portuaires ;
- d'élaborer et de suivre la politique de développement des ports ivoiriens ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de promotion de l'entrepreneuriat ivoirien dans le secteur portuaire ;
- de réglementer la sécurité et la sûreté des infrastructures et installations portuaires et d'en assurer le suivi ;
- de participer à la surveillance des zones portuaires ;
- de participer à la mise en œuvre des prescriptions de sûreté et de sécurité des installations portuaires ;
- de suivre et de contrôler les agréments des manutentionnaires portuaires, des consignataires maritimes, des avitailleurs maritimes et autres auxiliaires de transport maritime exerçant leurs activités dans les ports ;
- d'élaborer la réglementation sur la main d'œuvre docker et de suivre l'activité de celle-ci ;
- d'élaborer et de suivre la politique de santé de la main d'œuvre docker ;
- de connaître, en liaison avec les structures sous tutelle compétentes, de la gestion du patrimoine foncier de l'Etat affecté aux activités portuaires.

La Direction des Infrastructures Portuaires assure, en outre, la programmation des investissements du secteur portuaire et participe à la réalisation des programmes et projets dédiés. A ce titre, elle :

- assure la coordination et l'exécution des projets structurants portés par le Ministère des Transports dans le secteur portuaire ;
- participe aux études relatives à ces projets ;
- prépare et préside les négociations pour la contractualisation des projets du Ministère des Transports dans le secteur portuaire.

La Direction des Affaires Portuaires comprend trois Sous directions :

- la Sous-direction de la Réglementation et du Suivi des Conventions ;
- la Sous-direction des Auxiliaires de Transport maritime ;
- la Sous-direction du Suivi de la Main d'œuvre Docker.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 27 : La Direction des Moyens Généraux est chargée :

- de constituer la documentation et les archives de la Direction Générale des Transports Aérien et Maritime, des Infrastructures Aéroportuaires et Portuaires ;
- d'assurer la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la Direction Générale des Transports Aérien et Maritime, des Infrastructures Aéroportuaires et Portuaires ;
- de participer à la conception et à l'exécution du budget de la Direction Générale des Transports Aérien et Maritime, des Infrastructures Aéroportuaires et Portuaires ;
- d'assurer la facturation et les vérifications des recettes liées aux activités de la Direction Générale des Transports Aérien et Maritime, des Infrastructures Aéroportuaires et Portuaires ;
- d'assurer la gestion des fonds résultant du suivi des conventions de concession par la Direction Générale des Transports Aérien et Maritime, des Infrastructures Aéroportuaires et Portuaires ;
- de concevoir et de mettre en œuvre le plan d'informatisation de la Direction Générale des Transports Aérien et Maritime, des Infrastructures Aéroportuaires et Portuaires ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de communication interne et externe de la Direction Générale des Transports Aérien et Maritime, des Infrastructures Aéroportuaires et Portuaires, en liaison avec les services compétents du Ministère des Transports ;
- de promouvoir l'image de la Direction Générale des Transports Aérien et Maritime, des Infrastructures Aéroportuaires et Portuaires ;
- de préparer les Annexes Fiscales aux Lois de Finances, en liaison avec les services concernés.

La Direction des Moyens Généraux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget ;
- la Sous-direction de l'Équipement.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV - LES SERVICES EXTERIEURS

Article 28 : Les Services Extérieurs du Ministère sont :

- les Directions Régionales des Transports ;
- les Directions Départementales des Transports.

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté.

Les Directions Départementales sont dirigées par des Directeurs Départementaux nommés par arrêté.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Le présent décret abroge le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015.

Article 30 : Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BiMANAGBO
Préfet